



Article 27

Equipements individuels de protection

- ¹ Si des mesures d'ordre technique ou organisationnel ne permettent pas, ou que partiellement, d'éviter toute atteinte à la santé, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements individuels de protection qui doivent être efficaces et dont le port peut être raisonnablement exigé des travailleurs. Il doit veiller à ce qu'ils puissent en tout temps être utilisés conformément à l'usage prévu.
- ² Les équipements individuels de protection sont en principe destinés à un usage personnel. Si les circonstances exigent l'utilisation d'un équipement individuel de protection par plusieurs personnes, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le maintien de la protection de la santé.
- ³ Lorsque plusieurs équipements individuels de protection sont nécessaires simultanément, l'employeur veillera à ce qu'ils soient compatibles et que leur efficacité ne soit pas compromise.

Il faut distinguer les équipements individuels de protection qui permettent de protéger la santé et ceux qui permettent de protéger contre les accidents (art. 38 OPA).

Les équipements de protection de la santé doivent protéger contre les intoxications à plus ou moins long terme, les empoisonnements lents, la pénétration transcutanée de toxiques, la chaleur ou le froid gênants, les influences de la météo s'il s'agit d'un travail à l'extérieur, etc. Ces protections peuvent être de nature très diverse : masques, combinaisons, gants, crèmes barrière, protections solaires (crèmes, lunettes de protection UV et autres rayonnements non ionisants), bottes étanches, combinaisons intégrales. Dans certains cas particuliers (travaux avec des matières toxiques ou nauséabondes), les sous-vêtements jetables, les chaussettes ou chaussons et les coiffures font partie des équipements de protection.

Les équipements de protection contre les accidents doivent protéger contre les chocs, la chaleur intense, le feu, les coupures, l'électricité, les chutes, les noyades. Citons, par exemple, les casques, les lunettes, les chaussures, les protections auriculaires, les bottes, les écrans de soudage, les gants et tabliers à mailles (boucheries et cuisines), les combinaisons en cuir ou en matériau isolant contre la chaleur (fonderies), les harnais de sécurité, les gilets gonflables (travail au-dessus de l'eau).

Parmi les équipements de protection de la santé, sont également compris les vêtements que le travail effectué exige (par exemple pèlerine pour un travail à l'extérieur). Se protéger en fonction des conditions climatiques saisonnières (pull-overs en hiver, etc.) reste du ressort de chacun.

Les vêtements de travail ne devront pas engendrer de risques supplémentaires et être adaptés aux dangers, par exemple, les vêtements de travail pour les soudeurs seront adaptés pour ne pas s'enflammer (il existe des normes européennes pour les vêtements de travail).

Dans ce qui suit, il est fait abstraction des exigences spéciales pour les équipements de protection contre les maladies professionnelles (LAA).

En premier lieu, la santé des travailleurs sera préservée par des mesures d'ordre technique et organisationnel. Si cela ne suffit pas, des équipements individuels de protection doivent être mis à disposition. Ils seront quelquefois utilisés en complément à des moyens techniques simples, s'il s'agit d'opérations occasionnelles (proportionnalité des moyens), par exemple port d'un masque à cartouche spéciale pour le changement d'une bonbonne d'ammoniac ou pour la recherche d'une fuite sur une canalisation.



L'employeur a les mêmes obligations de protéger les auxiliaires et les collaborateurs en période d'essai, les équipements de protection seront donc à disposition des personnes dès le début de leur activité.

L'article 9 OLT 3 et ses commentaires règle les problèmes de mise à disposition des équipements de protection pour les travailleurs des entreprises de personnel temporaire.

Alinéa 1

Les équipements individuels de protection doivent être adaptés au genre d'activité et à ses effets, capables de protéger le travailleur contre les liquides dangereux, les gaz, les vapeurs, les poussières, les agents biologiques, le froid, la chaleur, le feu, les radiations, le bruit. Exemples : un masque à charbon actif pour la peinture aux solvants, un masque à amenée d'air frais lors du travail dans des fosses ou des endroits exigus, ou encore des vêtements aluminés pour le travail à proximité des sources de chaleur, etc.

Le choix des équipements de protection tiendra donc compte des dangers (par exemple, semelles de protection en acier pour les chaussures destinées à être utilisées sur les chantiers) mais aussi des catégories de risques (par exemple des gants de protection contre les coupures de couteaux seront de catégories II ou III par rapport à des gants de protection contre des coupures avec du carton qui pourront être de catégories I). Ces catégories de risques sont définies dans les normes de certification des équipements de protection.

Les équipements de protection doivent être conformes aux exigences de la LSPro. Ceux qui répondent aux directives CE (normalisation européenne), aux normes DIN ou aux règles OSHA (réglementation américaine de l'Occupational Safety and Health Administration) sont considérés comme étant conformes. Certains équipements peuvent être homologués par les organismes suisses reconnus au niveau international (ASE, LFEM). Il est conseillé à l'employeur de conserver les certificats de conformité des équipements individuels de protection.

Le choix de l'équipement de protection devra également tenir compte de la durée d'exposition, notamment dans le cas des protections respiratoires à filtre. Les travailleurs devant utiliser ces équipements seront informés sur les conditions d'utilisation (durée, niveau,...) et de remplacement (changement des filtres,...).

Il est donc primordial que le spécialiste MSST de l'entreprise soit associé à la démarche d'évaluation des équipements individuels de protection.

De même, il est important de faire participer les travailleurs concernés (ou leurs représentants) à l'évaluation des équipements de protection, cette démarche facilitera l'acceptation du port des équipements et le droit à la consultation est un facteur motivant.

L'employeur devra veiller à ce que rien ne s'oppose au port d'une protection individuelle (gêne ou défaillance physique). Ainsi, les affections pulmonaires ou cardiaques contre-indiquent le port d'un masque, les défauts de vision nécessitent des lunettes de protection avec correction optique convenable, les déformations des pieds requièrent des chaussures de protection orthopédiques, etc.

L'utilisation de certains équipements de protection implique des précautions particulières :

- Temps de travail avec un masque : si la protection respiratoire exige un effort à l'inspiration (masques à cartouche, nappes filtrantes), le temps de travail doit être limité. En aucun cas, il ne faut travailler plus de trois heures sans interruption avec un tel masque. Les interruptions seront d'au moins une demi-heure. La durée totale de travail avec un masque ne devrait pas dépasser six heures par jour (fatigue prématurée).
- Lors du travail avec un masque à air frais, une attention particulière doit être portée à la qualité de l'air frais (emplacement de la prise d'air, compresseur séparé du réseau, filtres, contrôle régulier de la qualité de l'air).
- Les travaux avec des combinaisons étanches, des masques respiratoires à cartouche filtrante et des bonbonnes d'air respirable nécessitent préalablement un examen médical d'aptitude.



- L'aptitude à travailler avec un masque peut être compromise temporairement : un travailleur atteint d'une maladie pulmonaire passagère (broncho-pneumonie, pneumonie ou toux persistante, par exemple) ne peut reprendre son travail avec un masque qu'après l'avis favorable du médecin du travail ou du médecin traitant.

Alinéa 2

Pour des raisons d'hygiène, il faut préférer des équipements individuels de protection personnels ; ce sera le cas pour les lunettes, les protecteurs d'ouïe, les casques, les souliers de sécurité et les sous-vêtements (travaux particulièrement sales ou nauséabonds).

Certaines protections spéciales sont tellement onéreuses qu'elles doivent être utilisées par plusieurs travailleurs. Dans ce cas, le choix se portera sur du matériel d'entretien facile, de bonne qualité, ne risquant pas de créer des problèmes d'hygiène ou des allergies cutanées (par exemple des masques en néoprène plutôt qu'en caoutchouc).

Instruction et entretien

Les travailleurs seront instruits sur l'utilisation correcte (durée d'utilisation, remplacement des filtres etc.) et l'entretien des équipements individuels de protection de façon qu'ils soient utilisables en tout temps, dans les conditions d'hygiène et de sécurité requises. Les manuels d'instruction (rédigés de manière facilement compréhensible), le matériel, les pièces détachées, les instruments et installations de nettoyage seront mis à disposition des travailleurs.

L'entretien des équipements individuels de protection revêt une importance primordiale. Le travailleur prend soin de l'équipement remis, le nettoie et le maintient en bon état. Le temps nécessaire au nettoyage et/ou à la décontamination lui est accordé pendant son temps de travail.

Les travailleurs doivent utiliser les équipements individuels de protection (art. 10, al. 1, OLT 3) mis à leur disposition. De son côté, l'employeur est tenu

de vérifier que ces équipements sont effectivement utilisés (art. 3, al. 1, OLT 3) et, le cas échéant, en imposer l'usage.

La gratuité, pour les travailleurs, des équipements individuels de protection découle du principe que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé des travailleurs. Ils seront renouvelés dès qu'ils n'assurent plus entièrement leur fonction de protection (pas de gants ni de combinaisons percés ou poreux, pas de masque dont le caoutchouc est fissuré ou granuleux) (voir aussi l'art. 5 OPA).

Alinéa 3

Dans une même entreprise, le choix du matériel garantira la compatibilité entre appareils et équipements (par exemple raccords des masques complets pour cartouches filtrantes et raccords des bonbonnes d'air respirable) ; il en va de même pour les protections contre les agents chimiques : bottes, combinaisons de protection et gants doivent avoir le même degré de protection afin de maintenir le niveau de protection voulu.

Des investigations peuvent être nécessaires pour déterminer le niveau de protection requis, afin que les travailleurs ne soient pas exposés à des doses supérieures aux valeurs limites d'exposition (VLE) et/ou aux valeurs moyennes d'exposition (VME) (analyse de vapeurs, de gaz, de poussières, mesure du rayonnement ou du niveau de bruit). Le choix des équipements de protection devra en tenir compte.

Des informations complémentaires concernant les équipements individuels de protection se trouvent dans les documents suivants :

- Suva CE97-6 « Index des directives et normes en vigueur pour les équipements de protection individuelle (EPI) et les équipements de protection contre les chutes de hauteur »
- Suva 67091 « Liste de contrôle : Equipements de protection individuelle (EPI) »